

Arrêt

n° 191 630 du 5 septembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me L. DIAGRE loco Me C. MORJANE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Vous étiez commerçant au marché de Madina. Vous êtes membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2009. En 2013, vous êtes devenu chargé de communication de la section motard du parti. Trois mois après le décès de votre père, le 3 août 2014, vous avez constaté que le terrain qu'il vous avait laissé en héritage à Dubréka était en chantier. Le chef de quartier vous a appris qu'il appartenait au capitaine [S.K.]. Le 13 août 2014, vous avez déposé plainte. Le 15 septembre 2014, le président de votre section de l'UFDG a été tué. Le lendemain, vous vous êtes rendu à son domicile.

Une manifestation à laquelle vous avez participé a eu lieu. Le 18 septembre 2014, vous avez été convoqué par le commandant Cissé. A votre arrivée, vous avez aperçu le capitaine [S.K.] et le chef de quartier. Après vous avoir appris que vous étiez accusé de troubles de l'ordre public, le commandant

vous a confisqué vos dossiers et vous avez été conduit dans une cellule. Quelques temps après, vous avez été interrogé. Durant l'interrogatoire, vous avez été insulté et vous avez été accusé d'appartenir à un mouvement ayant pour objectif de renverser le pouvoir. Ils vous ont expliqué que le président de votre section de l'UFDG était mort et qu'ils souhaitaient que vous accusiez certaines personnes. Vous avez accepté. Vous avez été libéré le 22 septembre 2014. Le 26 septembre 2014, vous et d'autres personnes êtes partis à Dubréka et vous avez été saccager le chantier sur le terrain de votre père. Le 29 septembre 2014, vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie de Hamdallaye. Vous avez été conduit dans une cellule. Le 15 novembre 2014, vous avez pu vous évader grâce à des démarches entreprises par un de vos cousins, un certain Ibrahim Diallo. Vous êtes resté chez un de ses amis jusqu'à votre départ du pays. Le 7 décembre 2014, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 9 décembre 2014.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré craindre (audition du 24 avril 2015, p. 7, audition du 8 décembre 2016, pp. 15, 18, 19, 20) être tué par les autorités et les bandits suite notamment à un conflit foncier vous opposant au capitaine [S.K.]. Vous avez ajouté être accusé d'appartenir à un mouvement – UFDG - qui déstabilise le pouvoir en place. Vous n'avez pas évoqué d'autres problèmes.

Or, sans nier d'éventuels liens avec l'UFDG, force est de constater que s'agissant de votre fonction, votre rôle et votre implication au sein dudit parti, vos déclarations sont apparues inconsistantes et incohérentes.

Ainsi, vous avez expliqué (audition du 24 avril 2015, pp. 4, 5, audition du 8 décembre 2016, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11) être membre de l'UFDG depuis 2009 et être chargé de la communication de la section motard depuis 2013. S'agissant premièrement de vos activités pour le parti de 2009 à 2013, soulignons le caractère vague et général de vos déclarations. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer, à plusieurs reprises, en quoi ont consisté vos activités durant cette période vous avez répondu que vous étiez un partisan. Lorsqu'il vous a été à nouveau demandé en quoi consistaient vos activités de partisan, vous avez ajouté que vous vous donniez à fond pour le parti. Et, invité à expliquer plus en avant vos dires, si vous avez répondu assister à toutes les manifestations, vous n'avez pas pu en citer une seule et vous avez ajouté n'avoir eu aucune autre activité durant cette période. Mais encore, concernant votre fonction de **chargé de la communication** dans la section motard de l'UFDG que vous avez dit occuper depuis 2013, vous êtes resté tout aussi imprécis. Ainsi, hormis que vous suiviez les cortèges présidentiels et que vous relayez l'information, vous n'avez rien ajouté d'autres. Mais surtout, vous n'avez pas pu citer le nom complet d'aucun membre de la section motard et vous n'avez pu mentionner le surnom que de deux d'entre eux. De même, lors de la dernière audition, vous n'avez pas pu donner le nombre approximatif de membres de la section, de motards qui quittaient Conakry lors de pareils évènements, vous avez dit ne pas pouvoir préciser le nombre d'évènements au cours desquels vous avez été amené à exercer ladite fonction de chargé de communication et vous n'avez pas pu citer le moindre exemple précis. De même, vous avez expliqué que dans le cadre de votre fonction, un budget vous était alloué afin d'approvisionner en carburant les motos mais vous n'avez pas pu donner le montant approximatif de celui-ci.

Egalement, le Commissariat général s'interroge quant à l'absence totale de début de preuve documentaire de nature à l'éclairer quant aux liens entretenus avec le parti que vous dites servir depuis 2009.

Il relève de tout ce qui précède, du caractère particulièrement vague de vos propos, des nombreuses imprécisions, de l'absence de tout début de preuve documentaire et, faute d'éléments probants, précis et concrets de nature à éclairer le Commissariat général que les activités politiques telles que vous les

avez décrites, soit, les faits générateurs des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, ne peuvent être considérées comme établies.

D'autant que vous avez expliqué (audition du 24 avril 2015, p. 5, audition du 8 décembre 2016, pp. 16, 17, 18, 21, 22) que les accusations des autorités guinéennes, lors de votre première arrestation du 18 septembre 2014 au 22 septembre 2014, reposent sur votre participation à une manifestation le 16 septembre 2014 suite à la mort du président de la section motard, [D.M.O.]. Cependant, invité à expliquer comment, au vu du peu d'envergure de vos activités et du nombre de manifestants y participant, les autorités avaient pu avoir connaissance de votre présence à ladite manifestation, vous n'avez avancé aucune explication concrète et vous avez seulement répondu que les autorités avaient leur service de renseignements (audition du 24 avril 2015, p. 12).

D'ailleurs, s'agissant de votre première arrestation, une analyse approfondie de vos déclarations a laissé apparaître de nombreuses imprécisions (voir audition du 24 avril 2015, pp. 8, 10, audition du 8 décembre 2016, pp. 18, 19, 20, 21, 22). Ainsi, tantôt vous avez affirmé avoir été détenu avec deux personnes tantôt, vous ne pouvez pas préciser et vous déclarez simplement que vous n'étiez pas dix. De même, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à l'identité de vos codétenus. Enfin, alors que lors de la première audition, vous aviez expliqué avoir pu être libéré à la condition d'accuser deux personnes – [F.D.] et un certain Bagada - de la mort du président de la section motard de l'UFDG, et que, l'un des deux, à savoir, [F.D.] avait été arrêté puis mis dans votre cellule, lors de la seconde audition, vous avez dit ne plus savoir lequel des deux vous avait rejoint dans votre cellule.

Pour le reste, vous avez déclaré avoir été également arrêté du 29 septembre 2014 jusqu'à votre évasion durant le mois de novembre 2014. Vous avez expliqué que votre arrestation était intervenue suite à un conflit foncier qui vous opposait au capitaine [S.K.]. Après votre première arrestation, vous et d'autres jeunes aviez décidé de saccager le chantier installé sur le terrain dont vous aviez hérité de votre père. Néanmoins, une analyse approfondie de vos déclarations a laissé apparaître plusieurs imprécisions et contradictions empêchant de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés (voir audition du 24 avril 2015, pp. 10, 13, 14, audition du 8 décembre 2016, pp. 15, 24, 25, 26). Ainsi, vous avez expliqué avoir été conduit, après votre arrestation, dans une première cellule puis avoir été transféré dans une seconde cellule. Cependant, alors que lors de l'audition du 24 avril 2015, vous aviez précisé (p. 14) être détenu en compagnie de huit ou neuf personnes dans la première cellule, lors de l'audition du 8 décembre 2016, vous avez déclaré (pp. 24, 25) vous trouver dans cette cellule en compagnie de trois, quatre ou cinq autres détenus. De même, tantôt, vous avez affirmé (audition du 24 avril 2015, p. 14) que vous partagiez la seconde cellule où vous avez été transféré jusqu'à votre évasion avec une seule autre personne, tantôt, avec deux autres personnes (audition du 8 décembre 2016, p. 25). Notons que vous n'avez pu fournir aucune indication quant à l'identité de vos codétenus et, si vous avez déclaré qu'ils avaient été libérés, vous n'avez pas été en mesure de préciser la date. Enfin, relevons que lors de votre seconde audition, vous n'avez pas été à même de préciser la date de votre évasion. Mais surtout, interrogé longuement et à plusieurs reprises sur la manière dont vous aviez vécu concrètement votre détention et, invité de nombreuses fois à relater tous les détails/événements dont vous vous rappeliez, force est de constater que vos déclarations sont restées vagues, pour le moins peu spontanées. Partant, elles ne témoignent pas d'un vécu personnel. Ainsi, excepté que vous étiez menacé, que vous n'aviez pas de droit, et que votre appartenance à l'UFDG vous avait été reprochée, vous n'avez rien avancé d'autre. Partant, le caractère vague et peu spontané de vos déclarations empêche de considérer que vous avez vécu les faits – votre arrestation - tels que vous les avez relatés. Ces faits ne sauraient donc être, en l'absence d'autres éléments probants et concrets de nature à corroborer vos propos, considérés comme établis.

D'autant que vous dites (audition du 24 avril 2015, pp. 9, 11, audition du 8 décembre 2016, p. 23) avoir été arrêté alors que vous étiez caché chez un de vos amis à Cosa. Or, le Commissariat général s'interroge quant à la manière dont les autorités guinéennes auraient pu avoir connaissance de votre présence là-bas. Mis en présence de cette interrogation, vous n'avez pas davantage éclairé le Commissariat général et vous avez répondu que vous pensiez qu'une enquête avait été menée sans autre explication.

Quant aux circonstances de votre évasion, vos déclarations sont restées vagues (audition du 25 avril 2015, pp. 9, 10, audition du 8 décembre 2016, pp. 13, 14, 15). Ainsi, si vous avez expliqué que votre cousin Ibrahim avait corrompu des gardiens, vous n'avez pas été à même de fournir quelque indication quant à l'identité et aux nombres de personnes corrompues par celui-ci et vous n'avez pas pu préciser

le montant de la somme d'argent que votre cousin a dû verser afin de permettre votre évasion. Enfin, entendu sur la manière dont votre cousin s'y est pris pour négocier votre évasion, si vous avez expliqué qu'il avait des relations à l'escadron mobile de Hamdalaye, vous avez dit ne pas pouvoir expliquer le type de relation.

Compte tenu des imprécisions concernant vos conditions de détentions, la manière dont votre évasion a été organisée et les circonstances de votre arrestation, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

D'autant que vous n'avez avancé aucun élément crédible de nature à établir qu'aujourd'hui, vous êtes recherché en Guinée. Ainsi, si vous avez dit avoir été recherché après votre évasion, vous avez dit ne pas pouvoir expliquer concrètement, quand et où. Et, si vous avez déclaré (audition du 8 décembre 2016, pp. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 27, 28) avoir eu des contacts avec votre cousin Ibrahim après avoir quitté la Guinée, vos propos sont restés imprécis. Vous avez ainsi expliqué que celui-ci vous avait appris que, suite aux circonstances de votre évasion –des agents ont été corrompus -, une plainte a été déposée, qu'il avait reçu des menaces, que sa vie et la vôtre étaient en danger. Cependant, vous n'avez pas pu préciser quand la plainte a été déposée, quand celui-ci a été menacé, comment concrètement et vous n'avez pas pu fournir la moindre précision. De plus, vous avez déclaré que votre cousin vous avait également appris qu'une enquête était toujours ouverte mais vous avez reconnu ne pas pouvoir apporter de précisions.

Mais encore, si vous avez expliqué (audition du 25 avril 2015, p. 10) que la cousine qui vous apportait à manger lorsque vous étiez en prison – M.C.] – a été menacée par un gendarme après avoir refusé les avances de ce dernier, vous n'avez avancé aucun élément concret et probant de nature à établir un lien entre ces faits et la crainte que vous avez invoquée à l'appui de votre demande d'asile. Invité à détailler vos déclarations, vous vous êtes contenté de déclarer qu'ils pouvaient avoir un lien avec les problèmes que vous aviez rencontrés avec les autorités guinéennes. Cependant, en l'absence d'éléments plus précis de nature à expliciter vos propos, de telles supputations ne sauraient suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous avez évoqué (audition du 8 décembre 2016, p. 29) la mort de votre soeur lors des événements du 28 septembre 2009. Cependant, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir une crainte fondée au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de ces faits.

Eu égard à tout ce qui précède, aux nombreuses imprécisions lesquelles concernent les faits à la base même de votre demande d'asile, il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité, vous avez versé une copie de votre carte d'identité (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Cependant dans la mesure où celle-ci n'a nullement été remise en cause, une telle pièce ne saurait entraîner une autre décision vous concernant.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après

dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des principes de bonne administration en particulier de minutie, de prudence, de précaution et du raisonnable, et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et procéder aux devoirs complémentaires mentionnés dans la présente requête (complément d'instruction sur la section Motard de l'UFDG et sur la situation politique et ethnique en Guinée, complément d'instruction sur les documents attestant de la qualité de membre de l'UFDG) (requête, page 22).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante a déposé à l'annexe de sa requête, de nouveaux documents à savoir : un document de la Human Rights Watch, « World Report 2017 – Guinea », du 12 janvier 2017 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé Human Rights Watch, « One year on, no justice for election violence », du 10 octobre 2016 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « Human Rights Watch, UPR submission, Guinea, de juin 2014 » ; un document intitulé Amnesty international, « Guinea : unarmed people shot in back and beaten to death by security forces in Conakry », du 22 octobre 2015 et publié sur le site www.refworld.org ; un document intitulé « Guinea : parties should show restraint » du 15 octobre 2015 et publié sur le site www.refworld.org ; les documents des COI Focus « Guinée – La situation des partis politiques d'opposition » du 31 juillet 2015 et du 22 mars 2016 ; les documents des COI Focus « Guinée – La situation ethnique » du 27 mars 2015 et du 27 mai 2016 ; l'attestation du secrétaire de l'UFDG du 1 mars 2017 ; la liste des jeunes tués par le pouvoir d'Alpha Condé/ victimes du pouvoir de 2011 à 2012/ répression au 27 février 2013/ Victimes de lma manifestation du 18 avril 2013/ Victimes de la marche du 25 avril 2013, publié sur le site www.guineepresse.info.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 La partie défenderesse refuse ainsi de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne renversent pas le sens de sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.7.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux inconsistances et incohérences des déclarations du requérant quant à sa fonction, son rôle et son implication au sein de l'UFDG, sont établis et pertinents.

Il en va de même du constat portant sur l'incapacité de la partie requérante à relater de façon précise les circonstances de sa première arrestation en raison de sa participation à la manifestation du 16 septembre 2014.

Les motifs relatifs à inconsistance et l'imprécision des déclarations du requérant à propos de sa deuxième arrestation du 29 septembre 2014 et de son évasion consécutive, sont également établis et pertinents.

Enfin, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs aux imprécisions dans les déclarations du requérant à propos des recherches dont il soutient faire l'objet de la part des autorités guinéennes en cas de retour dans son pays, sont établis.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir ses craintes envers ses autorités et des bandits, ses détentions et les recherches dont il soutient être l'objet. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.7.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la

procédure (requête, pages 4 à 20) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.7.4 Ainsi, s'agissant du profil politique du requérant et de son implication au sein de l'UFDG, la partie requérante soutient que le requérant a fourni de nombreuses précisions ; qu'il ressort des informations générales qu'il y a eu beaucoup de manifestations en 2012 et 2013 et que cela peut expliquer les imprécisions du requérant à ce propos ; que les informations données par le requérant quant au déroulement des événements de 2012 et 2013 sont corroborées par les informations de la partie défenderesse sur la Guinée. Elle soutient que la partie défenderesse ne peut reprocher au requérant de ne pas avoir su donner suffisamment d'informations sur sa fonction de chargé de communication ; qu'il ressort en effet des déclarations du requérant qu'il avait un rôle de rabatteur et devait rassembler les troupes pour le président de la section. Elle soutient en outre que contrairement aux motifs de l'acte attaqué, le requérant a donné les noms des membres de la section motard et qu'il a donné beaucoup plus d'informations que ce que la partie défenderesse tente de faire passer dans la décision attaquée ; que s'agissant du nombre de motards à Conakry, le requérant, entendu un an après les faits qui l'ont poussé à fuir son pays, déclare que la section motard comprenait 517 membres et qu'il y a 318 membres exécutifs à l'UFDG ; que ce qui compte c'est que le requérant ait pu donner ces informations une première fois ; qu'il est contraire au principe de bonne foi de reprocher au requérant de ne plus connaître ces nombres lorsqu'il est réinterrogé un an et demi après la première audition et deux ans après avoir demandé l'asile.

La partie requérante soutient en outre que le requérant a indiqué que c'est le président qui gérait le budget qui leur était alloué et qu'il ne faisait que reporter à ce responsable, la personne qui avait besoin de carburant ; qu'il est plausible que le requérant ne connaisse pas le budget qui leur était alloué mais que cela ne devrait pas nuire à sa crédibilité ; que le requérant a pris contact avec la section de l'UFDG Belgique afin qu'il lui soit délivré une attestation relative à son rôle de chargé de communication (requête, page 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ainsi, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sur son militantisme au sein de l'UFDG de 2009 à 2013 manquent de précision ; que la circonstance qu'il y ait eu des nombreuses manifestations au cours de cette période ne peut suffire à justifier ses imprécisions à ce sujet. En outre, s'agissant de la fonction que le requérant soutient avoir occupée comme chargé de la communication, le Conseil constate également que le requérant n'est pas à même de donner les noms/surnoms complets des membres de la section motard dans laquelle il soutient pourtant avoir travaillé. Le Conseil constate également les lacunes dans les déclarations du requérant à propos du nombre des membres de la section motard ayant participé aux événements organisés par le parti lors de leurs déplacements pour accueillir le président de l'UFDG.

Le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les imprécisions du requérant sur ces éléments empêchent de croire en la réalité de son rôle, de ses fonctions et de son implication au sein de la section motard de l'UFDG. Le Conseil estime en outre que la circonstance que le requérant ait été réinterrogé un an et demi après sa première audition n'est pas suffisante en soi pour expliquer les lacunes relevées étant donné leur nombre et leur importance.

Enfin, s'agissant de l'attestation de la section UFDG Belgique du 1^{er} mars 2017, le Conseil estime que cette attestation ne possède pas la force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. D'emblée, le Conseil relève que dans cette attestation, il est mentionné le fait que le requérant est titulaire de la carte de membre n° 305151 depuis 2009 alors même qu'il ne dépose aucune carte de membre au dossier administratif. Ensuite, le Conseil constate que les noms des

parents du requérant qui sont mentionnés dans cette attestation (Monsieur A.A. et Madame O.M.B.) ne correspondent pas à ceux qui ont été fournis par le requérant dans le document de Déclaration de l'Office des étrangers qu'il a rempli le 9 décembre 2014 (Monsieur D.A.C. et Madame O.M.) (Dossier administratif/ pièce 21/ rubrique 13). Enfin, le Conseil constate que cette attestation ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.7.5 Ainsi encore, s'agissant de la première arrestation du requérant, la partie requérante soutient que la partie défenderesse fait une mauvaise appréciation des déclarations du requérant. Ainsi, concernant les personnes qui étaient dans sa cellule, la partie requérante estime qu'il n'y a pas de contradictions entre les déclarations faites lors de sa première et celles faites dans le cadre de la deuxième audition ; qu'il est plausible que le requérant, auditionné pour la deuxième fois, plus de deux ans après les faits et plus d'un an et demi après sa première audition, ait oublié certains détails de son récit d'asile. Elle soutient en outre que le requérant est passé par deux cellules, celle de garde à vue où il y avait dix codétenus et la seconde où ils étaient deux ; qu'il est disproportionné de reprocher au requérant de ne pas donner le nom de ses codétenus dès lors qu'il n'est resté détenu que quatre jours avec ceux-ci ; que le requérant a donné des précisions quant aux motifs pour lesquels ces personnes ont été arrêtées. Elle estime aussi que la partie défenderesse est de mauvaise foi lorsqu'elle reproche au requérant de ne plus se souvenir si l'une des deux personnes qu'on lui a demandé d'accuser, était ou non dans sa cellule ; qu'en effet il y a lieu de rappeler que la deuxième audition du requérant a eu lieu plus d'un an et demi après la première audition et que ce qui compte c'est que le requérant a donné des précisions à ce sujet dans sa première audition ; que par ailleurs il y a lieu de tenir compte que le requérant n'a rencontré cette personne qu'une fois de manière très brève et dans des circonstances traumatiques ; qu'il est plausible que le requérant ait oublié le nom de cette personne (requête, page 11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Il constate d'emblée que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément crédible de nature à expliquer dans quelles circonstances les autorités guinéennes l'ont repéré - alors même qu'il n'est pas une figure d'envergure du parti - dans la manifestation du 16 septembre 2014 à laquelle il soutient avoir pris part.

Le Conseil estime en outre que les craintes invoquées par le requérant à l'égard de deux personnes qu'il a accusées faussement d'assassinat du chef de la section motard, après avoir été forcé à le faire, ne sont pas établies. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué constant des divergences importantes entre les différentes déclarations du requérant à propos de la présence ou non d'une des deux personnes qu'il a accusées dans sa cellule. Il estime par ailleurs que les justifications avancées par la partie requérante consistant à invoquer le caractère ancien de la dernière audition du requérant pour justifier les lacunes et divergences constatées entre ses différentes déclarations manquent de fondement et ne permettent pas en tout état de cause d'expliquer les divergences relevées. De même, le Conseil estime que la circonstance que le requérant ait été détenu pour une brève période n'est pas suffisante pour expliquer les lacunes dont il fait preuve au sujet de l'identité de ses codétenus. Les autres explications fournies dans la requête ne convainquent pas.

5.7.6 Ainsi encore, s'agissant de la deuxième arrestation, la partie requérante rappelle que le requérant a été réauditionné plus d'un an et demi après sa première audition devant la partie défenderesse. S'agissant de l'identité de ses codétenus, la partie requérante soutient qu'il est normal que le requérant ne connaisse pas l'identité des codétenus de la première cellule dans laquelle il est resté qu'une nuit ; que par ailleurs le requérant a su donner l'identité de [J.] et la raison pour laquelle ce dernier se trouvait en prison ; s'agissant de la date de son évasion, elle soutient qu'il est plausible que le requérant, réauditionné plus de deux ans après les faits, ait oublié certains détails de son récit d'asile. Quant à sa vie de codétenu, elle soutient que le requérant a su donner de nombreux détails sur son vécu carcéral.

Concernant les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir été arrêté chez son ami I.D., la partie requérante soutient que le requérant a indiqué que les autorités avaient fait une enquête pour aboutir à son arrestation chez son ami. Quant aux circonstances de son évasion, la partie requérante estime que la partie défenderesse ne prend en compte que les explications fournies par le requérant lors de sa deuxième audition sans tenir compte de celles qu'il a fournies lors de sa première audition (requête, pages 15 et 16).

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse que les circonstances dans lesquelles le requérant s'est rendu dans son village pour saccager le chantier installé sur le terrain hérité de son père par un capitaine de l'armée guinéenne ainsi que celles de son arrestation, manquent de vraisemblance et de cohérence. En effet, le Conseil juge qu'il n'est pas crédible que le requérant ait adopté un comportement risqué en décidant de se lancer dans cette expédition punitive contre ce capitaine alors même qu'il venait de sortir d'une première détention où il était accusé d'appartenir à un mouvement visant à renverser le pouvoir.

De même, les circonstances dans lesquelles le requérant soutient avoir été de nouveau arrêté par ses autorités après qu'il se soit réfugié chez un ami à Conakry manquent de vraisemblance. Les justifications fournies par le requérant demeurent insuffisantes pour expliquer la manière dont les autorités de son pays ont eu connaissance de sa présence à cet endroit précis. A l'instar des déclarations du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir été repéré par ses autorités dans la manifestation du 16 septembre 2014, le Conseil considère de nouveau que ce concours de circonstance où le requérant est suivi à la trace et débusqué facilement par ses autorités, alors même qu'il n'est pas une figure importante de l'UFDG, est particulièrement étonnant et peu vraisemblable.

Quant au vécu carcéral du requérant, le Conseil constate que les déclarations de ce dernier à cet égard ne reflètent pas un vécu réel. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de l'acte attaqué qui sont établis et pertinents. Il constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à modifier les constatations valablement faites par la partie défenderesse.

Enfin, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision qui relèvent le manque de crédibilité du récit du requérant à propos de son évasion et des recherches dont il soutient faire l'objet dans son pays. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime pertinente.

5.7.7 Enfin, la partie requérante conteste l'analyse et rappelle que le requérant est peul, membre actif de l'UFDG et membre d'un parti d'opposition, éléments qui sont à prendre en compte de manière non cumulée car chacun d'eux étant susceptible de générer une crainte fondée de persécution dans son chef.

Elle soutient ainsi que la partie défenderesse ne s'est pas donnée la peine de confronter les informations données par le requérant aux informations relatives au pays d'origine, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; que le requérant présente un profil d'opposant politique actif qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution ; que si l'on ne parvient pas à conclure au fait que le requérant ne présente pas un profil d'opposant politique actif, le requérant soutient que sa simple appartenance à un parti politique d'opposition est un motif de persécution et de crainte ; que les informations produites font état de restriction de la liberté de réunion par les autorités de manière arbitraire. Elle soutient enfin que le requérant a subi des mauvais traitements en raison de son origine peule et que la situation ethnique en Guinée est telle qu'il existe un risque de persécution du simple fait d'appartenance à l'ethnie peule ; que la partie requérante joint au dossier la liste des victimes du pouvoir d'Alpha Condé dont les patronymes indiquent qu'il s'agit de Peuls (requête, pages 18, 19, 20 et 21).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peule et son statut de sympathisant de l'UFDG peuvent, à eux seuls, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de violences ethniques en termes généraux, le requérant n'explique en rien cette crainte ni en quoi le requérant serait personnellement visé en raison de son ethnie (requête, pages 19 à 21) et n'établit donc nullement une crainte fondée de persécution à cet égard.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique et les informations déposées à l'annexe de sa requête (voir point 4.1 : COI Focus « Guinée – La situation ethnique » du 27 mars 2015 et du 27 mai 2016 ; la liste des jeunes tués par le pouvoir d'Alpha Condé/ victimes du pouvoir de 2011 à 2012/ répression au 27 février 2013/ Victimes de la manifestation du 18 avril 2013/ Victimes de la marche du 25 avril 2013, publié sur le site www.guineeepresse.info) ne permettent pas de conclure que la seule appartenance à l'ethnie peule suffit à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Du reste, s'agissant de cette liste de victimes des différentes manifestations ayant eu lieu en Guinée de 2011 à 2013, hormis le fait d'indiquer qu'il s'agit de personnes au patronyme peul, le Conseil constate que requérant n'avance aucun autre élément de nature à attester des liens entre ces personnes et sa situation personnelle.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Par ailleurs, le Conseil constate que si les sympathies exprimées par le requérant envers l'UFDG en Guinée ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué, le profil politique du requérant est loin d'être celui d'un militant actif ; ses déclarations à ce sujet n'ayant d'ailleurs pas été jugées crédibles. Aussi, le Conseil juge que l'acharnement allégué des autorités à l'égard du requérant n'est pas crédible, la simple sympathie du requérant à l'égard d'un parti d'opposition n'étant pas suffisante, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante.

A ce propos, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées au dossier de procédure par la partie requérante, que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des responsables et militants de l'opposition, à l'occasion de certains événements, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de l'UFDG (dossier de procédure, pièce 1/, des COI Focus « Guinée – La situation des partis politiques d'opposition » du 31 juillet 2015 et du 22 mars 2016).

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl et/ou opposant politique de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles annexés à la requête (*supra*, point 4.1) font état de tension et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne permettent pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.7.8 La partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.8 Quant aux autres documents produits par la partie requérante à l'annexe de sa requête, ils ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

Ainsi, les documents émanant des organisations de protection des droits de l'homme comme Human Rights Watch et Amnesty International et les autres articles portant sur les tensions politiques en Guinée, ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Le Conseil rappelle à cet égard que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 5.7.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 17), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye

pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN